

DECRET N° 2001-311 DU 17 AOUT 2001

Portant ratification de l'accord de crédit
signé entre la République du Bénin et
l'Association internationale de
développement dans le cadre du financement
du programme de réforme des dépenses
publiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-25 du 09 août 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement dans le cadre du financement du programme de réforme des dépenses publiques;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2001 -170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er. – Est ratifié l'accord de crédit signé entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement dans le cadre du financement du programme de réforme des dépenses publiques et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 août 2001

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale,
 de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
 FASJEP 3 JO 1.-

CREDIT NUMERO 3479 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Crédit d'Ajustement pour la Réforme des Dépenses Publiques)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du ..19..Avril..... 2001

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 19. Avril 2001, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association)

ATTENDU que (A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 20 Décembre 2000, décrivant un programme d'actions, d'objectifs et de politiques conçu pour réaliser l'Ajustement Structurel de l'Economie de l'Emprunteur (ci-après dénommé le Programme), déclarant l'engagement de l'Emprunteur pour l'exécution du Programme et demandant l'assistance de l'Association à l'appui au Programme au cours de son exécution ;

(B) L'Emprunteur a mené les activités et pris les mesures décrites en Annexe2 au présent Accord à la satisfaction de l'Association, et a maintenu un cadre de politique macro économique satisfaisant pour l'Association ; et

(C) sur base, entre autres, de ce qui précède, l'Association a décidé, en appui au programme, de fournir cette assistance à l'Emprunteur en accordant le Crédit en une tranche comme ci-après stipulé ;

PAR CES MOTIFS les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Cahier des Clauses Générales – Définitions

Section 1.01 Le " Cahier des Clauses Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement " de l'Association du 1^{er} Janvier 1985 (amendées le 6 Octobre 1999) et les modifications (du Cahier des Clauses Générales) sont partie intégrante du présent Accord.

(a) La Section 2.01, paragraphe 12 est modifiée comme suit :

« Le terme " Projet " désigne le programme, mentionné dans le Préambule à l'Accord de Crédit de Développement en appui auquel le Crédit est octroyé. »

(b) La Section 4.01 est modifiée comme suit :

« A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les retraits effectués sur le Compte Crédeur sont libellés dans la monnaie du Compte de Dépôt stipulé à la Section 2.02 de l'Accord de Crédit de Développement.

(c) La Section 5.01 est modifiée comme suit :

« l'Emprunteur a le droit de retirer le montant du Crédit du Compte Crédeur conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et au présent Cahier des Clauses Générales. »

(d) La dernière phrase de la section 5.03 est supprimée.

(e) La Section 9.06 (c) est modifiée comme suit :

« (c) Au plus tard six mois après la date de clôture ou à une date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur établit et fournit à l'Association un rapport d'une telle importance et dans les détails que l'Association demande raisonnablement sur l'exécution du programme mentionné dans le Préambule à l'Accord de Crédit de Développement, sur la manière dont l'Emprunteur et l'Association remplissent leurs obligations respectives dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement et sur la réalisation des objectifs du Crédit ; et

(f) La Section 9.04 est supprimée et les Sections 9.05, 9.06 (modifiée ci-dessus), 9.07 et 9.08 sont respectivement renumérotées Sections 9.04, 9.05, 9.06 et 9.07.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le Cahier des Clauses Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations respectives figurant dans lesdits Cahier et Préambule. En outre, les termes supplémentaires suivants ont les significations suivantes :

(a) Le terme "Franc CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur

(b) Le terme "Compte de dépôt" désigne le compte mentionné dans la Section 2.02

(b) du présent Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01 l'Association convient de consentir à l'Emprunteur, conformément aux dispositions et conditions stipulées dans le présent Accord de Crédit de Développement ou s'y référant, un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à Sept Million Huit Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (7800000 DTS).

Section 2.02 (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c) de la Section ci – contre , l'Emprunteur a le droit de faire le retrait des produits du crédit sur le Compte Créditeur en appui au Programme.

(b) L'Emprunteur ouvrira, avant de transmettre à l'Association la première demande de retrait sur le Compte Créditeur, et gardera dans sa banque centrale, un compte de dépôt en Francs CFA selon les modalités satisfaisantes pour l'Association. Tous les retraits effectués sur le Compte Créditeur sont déposés par l'Association dans le Compte de dépôt.

(c) L'Emprunteur s'engage que les produits du Crédit ne serviront pas à financer les dépenses exclues par les dispositions de l'Annexe 1 au présent à Accord. Dès que l'Association constatera à un moment que les produits du Crédit ont servi à financer le paiement d'une dépense ainsi exclue, l'Emprunteur, devra immédiatement sur notification de l'Association : (i) déposer dans le Compte de Dépôt un montant équivalant à celui dudit paiement, ou (ii) si l'Association le demande, rembourser ledit montant à l'Association. Les montants remboursés à l'Association dans le cadre de cette requête sont portés au crédit du Compte Créditeur aux fins d'annulation.

Section 2.03 La Date de Clôture est le 31 Décembre 2001, ou une date ultérieure que l'Association fixe. L'Association fait notification immédiatement à l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Section 2.04 (a) L'Emprunteur verse de temps en temps à l'Association une commission d'engagement sur le montant principal du Crédit non retiré à un taux qui sera fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais qui ne dépassera pas le taux de la moitié d'un pour cent (1/2 de 1%) par an.

(b) La commission d'engagement court : (i) à partir de la date des soixante jours après celle du présent Accord (date des échéances) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants seront retirés du Compte Créditeur par l'Emprunteur ou annulés ; et (ii) au

taux fixé au 30 Juin immédiatement avant l'échéance et à d'autres taux qui peuvent être ensuite fixés de temps en temps aux fins des dispositions du paragraphe(a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à partir de la prochaine de cette année stipulée dans la Section 2.06 du présent Accord.

(c) La commission d'engagement est versée : (i) à des endroits que l'Association demande raisonnablement, (ii) sans restriction aucune imposée par, ou dans la localité de l'Emprunteur et (iii) dans une monnaie stipulée dans le présent Accord aux fins des dispositions de la section 4. 02 du Cahier des Clauses Générales ou dans d'autre(s) monnaie(s) recevable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) de temps en temps en vertu des dispositions de la section ci-contre.

Section 2.05 L'Emprunteur verse à l'Association un agio au taux de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le montant principal du Crédit retiré et non encore remboursé de temps en temps.

Section 2.06 La commission d'engagement et les agios sont versés deux fois par an, le 15 Mars et le 15 Septembre de chaque année

Section 2.07 (a) sous réserve des dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le montant principal du Crédit par acomptes semestriels payables tous les 15 Mars et 15 Septembre à partir du 15 Septembre 2011 jusqu'au 15 Mars 2041. Tous les acomptes y compris celui payable le 15 Mars 2021 est au taux d'un pour cent (1%) du montant principal, et tous les acomptes ultérieurs sont payés au taux de deux pour cent (2%) du montant principal.

(b) Chaque fois que : (i) le produit national brut(PNB) par habitant, défini par l'Association, dépasse pendant trois années consécutives le niveau fixé annuellement par l'Association pour la détermination de l'éligibilité à l'accès aux ressources de l'Association, et (ii) la Banque prend en compte la capacité d'endettement de l'Emprunteur en ce qui concerne le prêt de la banque, l'Association peut, suite à son étude et à son approbation dudit prêt par les Directeurs Exécutifs de l'Association et après étude régulière du développement de l'économie de l'Emprunteur, modifier le remboursement par acomptes en vertu des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus en :

- (A) demandant à l'Emprunteur de rembourser deux fois le montant de chaque acompte non encore dû jusqu'au remboursement du montant principal du Crédit et
- (B) demandant à l'Emprunteur de commencer le remboursement du montant principal du Crédit à compter de la date du premier versement semestriel stipulée au paragraphe (a) ci-dessus dont l'échéance arrive six mois ou plus après la date à laquelle l'Association fait notification à que les cas stipulés au paragraphe (b) ci-contre se présentent pourvu qu'il y ait, toutefois, une période de grâce de cinq ans au minimum pour le remboursement de ce montant principal

(c) A la demande de l'Emprunteur, l'Association peut réviser la modification stipulée au paragraphe (b) ci-dessus pour inclure, au lieu de toute ou partie de l'augmentation des montants de ces acomptes, le paiement des intérêts à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé de temps en temps, pourvu que, dans l'entendement de l'Association, cette révision ne modifie pas l'élément de libéralité obtenu dans le cadre de la modification du remboursement sus-mentionné,

(d) Si, à tout moment ultérieur à une modification des termes en vertu des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'Association juge que la situation économique de l'Emprunteur s'est considérablement détériorée, elle peut, si l'Emprunteur le lui demande, davantage modifier les conditions du remboursement pour se conformer à l'échéancier des acomptes visés au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est spécifiée au sens de la Section 4.02 du Cahier des Clauses Générales.

ARTICLE III

Conditions Particulières

Section 3.01 (a) L'Emprunteur et l'Association échangent de temps en temps, à la demande de l'une ou de l'autre partie, des vues sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme.

(b) Avant chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur transmet à l'Association, pour étude et commentaire, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme dans un détail que l'Association demande raisonnablement.

(c) Sans limitation aux dispositions du paragraphe (a) de la section ci-contre, l'Emprunteur échange avec l'Association des vues sur toute proposition de mesure à prendre après le décaissement du Crédit qui aurait dangereusement compromis les objectifs du Programme, ou toute mesure prise dans le cadre du Programme.

Section 3.02 A la demande de l'Association, l'Emprunteur :

- (a) fait auditer le Compte de Dépôt conformément aux principes de vérification comptable appliqués par les commissaires aux comptes indépendants agréés par l'Association.
- (b) Fournir à l'Association dès que c'est disponible, mais dans tous les cas au plus tard quatre (4) mois après la date de la requête introduite par l'Association pour cet audit, une copie certifiée du rapport des commissaires aux comptes avec une portée et des détails que l'Association peut demander raisonnablement.
- (c) Fournir à l'Association toute autre information relative au Compte de Dépôt et à sa vérification telle que l'Association le demande raisonnablement.

ARTICLE IV

Dispositions Diverses

Section 4.01 En vertu des dispositions de la Section 6.02 (1) du Cahier des Clauses Générales, les nouveaux cas suivants sont stipulés à savoir qu'il se présente une situation qui réduit la probabilité de l'exécution de tout ou partie du Programme.

ARTICLE V

Date d'Entrée en vigueur – Résiliation

Section 5.01 Le cas suivant est stipulé comme condition supplémentaire à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement au sens de la section 12.01(b) du Cahier des Clauses Générales, à savoir que le Ministre des Finances de l'Emprunteur transmet à tous les Ministères de l'Emprunteur la notification des crédits budgétaires de 2001.

Section 5.02 Le quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour après la date du présent Accord est stipulé aux fins des dispositions de la Section 12.04 du Cahier des Clauses Générales.

ARTICLE VI

Représentant de l'Emprunteur – Adresses.

Section 6.01 Le Ministre en exercice de l'Emprunteur, chargé des Finances, est désigné comme le représentant de l'Emprunteur au sens de la Section 11.03 du Cahier des Clauses Générales.

Section 6.02 Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins des dispositions de la section 11.01 du Cahier des Clauses Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie

B.P. 302

Cotonou

République du Bénin

Adresse Télégraphique :

Télex

Fax

MINFINANCES

5009 MINFIN

(229) 30-18-51

Cotonou

ou

(229) 31-53-56

5289 MINFIN

Pour L'Association :

Association Internationale de Développement

1818H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

Adresse Télégraphique :

Télex

Fax

INDEVAS

248423(MCI)

(202) 4776391

Washington, D.C.

ou

64145(MCI)

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Cotonou, au Bénin, aux jour et an initiaux que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par : *Abdoulaye BIO-TCHANE*, Ministre des Finances & de l'Economie
Représentant Mandaté

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMNT

Par : *sidi Boubacar*

Vice-Président Intérimaire
Région Afrique

ANNEXE 1

Dépenses Exclues

Aux fins des dispositions de la section 2.02 (c) du présent Accord, les produits du Crédit ne serviront à financer aucune des dépenses suivantes :

- 1- Dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour les biens ou services fournis à partir de la localité de l'Emprunteur
- 2- Dépenses effectuées pour les biens ou services fournis conformément à un contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale de financement autre que la Banque Mondiale ou l'Association aura financée ou accepté de financer, ou que la Banque Mondiale ou L'Association aura financée ou accepté de financer, ou que la Banque ou l'Association a, financé ou a convenu de financé dans le cadre d'un autre crédit ou prêt ;
- 3- Dépenses effectuées pour les biens classés dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rev3), publiés par les Nations Unies dans " Statistical Papers," Série M, N°34/Rev.3

(1986) (the SITC), groupes ou sous-groupes de substitution au titre des futures révisions du CTCL, indiqués par l'Association par voie de notification à l'Emprunteur :

Groupe	Sous-Groupe	Désignation des Produits
112	—	boissons alcoolisées
121	—	tabac, détritux non manufacturé de tabac,
122	—	tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituants)
525	—	Equipements radioactifs ou assimilés
667	—	perles, pierres précieuses, ou semi-précieuses, ouvrées ou non
718	718.7	réacteurs nucléaires, leurs pièces détachées ; carburant, éléments (cartouches) non irradié pour réacteurs nucléaires
728	728,43	Equipement de transformation du tabac
897	897,3	Bijoux en or, argent ou platine groupe de métaux (sauf les montres et leurs boîtiers) et articles de bijouterie(y compris les ensembles en pierres précieuses)
971	—	or non-monétaire (sauf les mines et leurs concentrés)

4. dépenses effectuées pour les biens destinés à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe

5. dépenses effectuées pour des marchandises dangereuses pour l'environnement (aux fins des dispositions de ce paragraphe le terme " biens menaçants pour l'environnement" désigne